



## **R GLEMENT RM07-2023** **R GLEMENT RELATIF   L' COCENTRE**

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les comp tences municipales permet aux municipalit s d'adopter des r glements ;

ATTENDU QUE le pr sent r glement est n cessaire pour le bon fonctionnement de notre  cocentre ;

ATTENDU QU'il est dans l'int r t de tous d' tablir un cadre d'utilisation afin de bien encadrer celui-ci ;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  pr alablement donn  lors de la s ance du conseil tenue le 6 juin 2023;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture ;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM07-2023 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT RELATIF   L' COCENTRE** soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

### **ARTICLE 1** **D FINITIONS**

Aux fins du pr sent r glement, les mots suivants signifient :

**Client commercial :** Une entit  r mun r e qui fournit un travail pour un client r sidentiel ou une entit  qui donne un service   un client r sidentiel avec ou sans r mun ration. Cela inclus les ICI (industries, commerces et institutions), le secteur agricole, une municipalit , un organisme gouvernemental, les OBNL ou toute autre entit  ayant les m mes buts.

**Client r sidentiel admissible :** Propri taire physique d'un immeuble sur le territoire de la Municipalit  et les r sidents permanents.

**Client r sidentiel non admissible :** Client qui ne peut fournir une preuve de propri t  ou de r sidence acceptable.

** cocentre :**  cocentre de la Municipalit  de Val-des-Bois ou lieux d'utilit  publique pouvant avoir comme usage des activit s de collecte, de r cup ration, d'entreposage et de revente d'articles r utilisables.

**Gestionnaire de l' cocentre :** La Municipalit  de Val-des-Bois  tant le gestionnaire de l' cocentre est responsable de l'administration et de l'application des dispositions du pr sent r glement.

**Mati re recyclable :** Mati re r siduelle, non consid r e comme un d chet, pouvant  tre r cup r e par la collecte municipale du recyclage ou autres proc dures de recyclage pr vue ainsi que les mati res pour laquelle une consigne est pr vue.

**Mati re r siduelle :** Les mati res r siduelles incluent les d chets, les mati res recyclables, les mat riaux de construction, de r novation et de d molition, les r sidus domestiques dangereux, les r sidus verts, les agr gats, les pneus, les r sidus m talliques,

les résidus de technologies de l'information et de communication, les déchets encombrants, les objets réutilisables et toutes autres matières non mentionnées.

**PERSONNEL DE L'ÉCOCENTRE** : Employé de la Municipalité de Val-des-Bois supervisé par le coordonnateur aux matières résiduelles. Il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les clients et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

## **ARTICLE 2** **ADMISSIBILITÉ À L'ÉCOCENTRE**

L'écocentre de la Municipalité de Val-des-Bois :

- Admets les clients résidentiels ayant une preuve d'identification recevable ;
- Admets les clients institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) locaux ;
- N'admets pas les clients commerciaux et industriels appartenant à la catégorie des entreprises de la construction ;

### **IDENTIFICATION DU CLIENT**

Les clients admissibles doivent s'arrêter à l'accueil au panneau d'arrêt. Ils doivent signaler leur présence et s'identifier au personnel de l'écocentre dès leur arrivée sur le site à l'aide d'une preuve d'identification.

Pour les **clients résidentiels**, il faut présenter un (1) des documents suivants accompagné d'une preuve d'identité avec photo :

- Un permis de conduire avec une adresse Valboisienne ;
- Un compte de taxes de l'année en cours ;
- Un permis ou certificat de l'année en cours ;
- Un bail locatif de l'année en cours qui identifie l'adresse locale.

**ATTENTION : Pour les matériaux de constructions, un permis de construction en vigueur doit également être présenté.**

Pour les **clients institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) et les propriétaires d'immeubles à revenus**, il faut présenter :

- Un certificat d'autorisation délivré par la municipalité est requis afin de pouvoir accéder au site.

## **ARTICLE 3** **ACCESSIBILITÉ À L'ÉCOCENTRE**

Le site est accessible aux clients à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder au site à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.

### **SAISON ET HORAIRE DE L'ÉCOCENTRE**

#### **Horaire**

L'horaire est disponible sur le site internet de la Municipalité et est sujet à changements selon les besoins.

Advenant une situation extraordinaire concernant la santé ou la sécurité publique telle qu'une pandémie, une tempête ou autre, il se peut que l'écocentre de Val-des-Bois doive fermer ses portes temporairement ou le cas contraire augmenter ses heures d'ouverture en fonction de la situation pouvant apporter une augmentation de l'achalandage.

## **ARTICLE 4** **MATIÈRES ACCEPTÉES**

**Agrégat mixte** : Sont acceptés le béton, la brique, les tuyaux de grès et la pierre de moins de 10 centimètres.

**Amiante** : Sont acceptés seulement les produits de l'amiante de type rigide.

**Asphalte** : Asphalte ne contenant aucun agrégat autre.

**Bois** : Sont acceptés le bois peint, les planches, le contreplaqué, le préfini, les panneaux d'aggloméré, la mélamine, le treillis en bois, le plancher flottant et les objets en bois.

**Cartouches d'encre** : Sont acceptés tous les types de cartouches d'encre.

**Déchet encombrant** : Sont acceptés et définis comme un encombrant, mais de façon non limitative, les divans, matelas, chaise rembourrée, spa, douche, bain, pédalo, tapis, prélat, bâche, toile de piscine et toute autre matière de format équivalent. **Ne sont pas acceptés les encombrants très volumineux comme les bateaux, roulotte ou autres matières similaires.**

**Déchet** : Sont acceptés les déchets solides qui sont interdits de disposition dans le bac vert roulant. Exemple, tuyau ABS et PVC, tapis de caoutchouc, bâche et autres.

**Matériaux de construction, de rénovation et de démolition** : Sont acceptés le bardeau d'asphalte, les fenêtres, porte vitrée, miroir, gypse, toilettes, céramique, porcelaine, tuile acoustique et thermos. Toute autre matière est à valider auprès du responsable présent lors de votre visite à l'écocentre.

**Matériel électronique** : Sont acceptés tous les types de produits électroniques ne contenant pas des informations personnelles qui n'auraient pas été supprimées.

**Métaux ferreux** : Sont acceptés les objets contenant du fer, laveuse, sècheuse, poêle électrique, BBQ, chauffe-eau, bain en fonte, tondeuse et tuyaux.

**Pneus sans jante** : Sont acceptés gratuitement les pneus usés d'automobile et camion sans jante d'un diamètre de moins de 48 pouces. Si vos pneus sont munis de jantes, vous devez vous référer à votre mécanicien pour les déjantés avant de les apporter à l'écocentre.

**Résidu vert** : Sont acceptés les branches, brindilles, feuilles mortes, gazon, feuillage de cèdre, arbre de Noël naturel dépourvu d'ornements et résidus de jardins.

**Résidus domestiques dangereux** : Sont acceptés les résidus domestiques dangereux incluant les huiles usagées (non mélangés et identifiables), les huiles de cuisson, la peinture, l'amiante, les bonbonnes de gaz propane vide d'une capacité de moins de 30 lbs, les fluorescents, les piles, les extincteurs et les appareils réfrigérants.

**Vêtements** : Sont acceptés tous les vêtements, drap, napperon ou autres objets en tissu en bon état. Ne sont pas acceptés, les objets en tissu perforés, souillés ou découpés.

## **ARTICLE 5**

### **AUTRES MATIÈRES REFUSÉES**

Sont refusés les carcasses d'animaux, armes, munitions, bonbonne de gaz comprimé autres que le propane, contenant de gaz propane de plus de 30 livres, dormant de chemin de fer, acide picrique, acide fluorhydrique, BPC, cyanure, déchets radioactifs, déchets biomédicaux et pathologiques ou toute autre substance que le personnel juge non admissible (voir également annexe).

## **ARTICLE 6**

### **FRAIS APPLICABLES**

Les frais applicables sont ceux établis par le règlement de tarification en vigueur.

## **ARTICLE 7**

### **DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES**

Les clients doivent trier, décharger et déposer leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tel qu'indiqué par le personnel de l'écocentre. Le personnel n'est pas responsable de trier et décharger les matières résiduelles des clients.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu à cet effet, sans avoir l'autorisation du personnel sur place.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, au local des articles réutilisables ou à n'importe quel autre endroit à l'écocentre à l'extérieur des heures d'ouverture.

## **ARTICLE 8** **RETOUR DES MATIÈRES REFUSÉES**

Le client doit quitter les lieux en gardant possession de toute autre matière, résidu ou objet non accepté et doit les éliminer de manière adéquate.

## **OPÉRATION DE L'ÉCOCENTRE**

### **ARTICLE 9** **RÈGLES DE CIRCULATION**

- Le client admis à l'écocentre doit conduire son véhicule à une vitesse maximale de 10 km/h et tenir compte des risques sur le site.
- Les animaux doivent demeurer dans le véhicule en tout temps.
- Le client admis à l'écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site.
- Le client admis à l'écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule à l'accueil et lors du déchargement des matières, résidus et objets.

### **ARTICLE 10** **RÈGLES DE CONDUITE**

- Le client admis à l'écocentre ne doit jamais grimper ni descendre dans les conteneurs. Le client admis à l'écocentre ne doit jamais fouiller dans les conteneurs de déchets et de recyclage et s'approprier quelques matières résiduelles que ce soit.
- Le client doit porter des vêtements et des chaussures sécuritaires pour le déchargement.
- Tout enfant de moins de 12 ans sur le site se doit d'être sous constante surveillance d'adultes responsables.
- Il est interdit de fumer sur le site de l'écocentre, en tout temps.
- Aucune activité de concassage, de démantèlement, ni de transvidage n'est permise sur le site.

### **ARTICLE 11** **RÈGLES DE CIVISME**

Le client admis à l'écocentre se doit de respecter les consignes du personnel. Le personnel de l'écocentre refusera l'accès à une personne qui fait usage de violence verbale ou physique, qui manque de respect envers le personnel ou les usagés ou qui endommage volontairement les biens situés sur le site.

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 12**

#### **ADMINISTRATION ET APPLICATION RÈGLEMENTAIRE**

La municipalité de Val-des-Bois désigne les personnes suivantes responsables de l'administration et l'application du présent règlement ; la personne responsable de l'écocentre, le directeur des travaux publics ainsi que les officiers désignés en urbanisme et en environnement.

### **ARTICLE 13**

#### **FONCTIONS ET POUVOIRS DES PERSONNES DÉSIGNÉES**

Le responsable de l'écocentre ou une des personnes précédemment désignées, s'assure de l'administration et l'application du présent règlement, s'assure d'une saine administration de l'écocentre, entre autres choses, en respect des règles de conduite et de civisme, puis de la santé et sécurité des personnes et des biens sur le site de l'écocentre. Plus spécifiquement, le responsable de l'écocentre ;

- Peut visiter et examiner les opérations et les activités à l'écocentre lors des heures d'ouverture pour vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement ;
- En cas d'infraction peut aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner toute modification des pratiques ;
- Peut ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'il juge que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Peut révoquer l'accès ou évincer tout client qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Peut imposer une sanction et prendre toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction qu'il a constatée envers le présent règlement ;
- Tient un registre et informe l'administration des contraventions aux dispositions du présent règlement ;
- Tient à jour les rapports des plaintes portées et tout autre document afférent ;
- Peut déléguer toute tâche d'application réglementaire au personnel de l'écocentre.

### **ARTICLE 14**

#### **INFRACTIONS**

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Val-des-Bois peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 15**

#### **SANCTIONS**

Quiconque ne se conforme pas au règlement ou à un ordre du personnel de l'écocentre s'expose à un constat d'infraction en concordance de l'application du présent règlement en plus d'être expulsée et bannie pour une année complète.

La municipalité de Val-des-Bois autorise, de façon générale, les personnes désignées à l'article 13, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 16** **INVALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

#### **ARTICLE 17** **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent -cinquante (750 \$) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille (1 000 \$) dollars avec ou sans frais.

#### **ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit, Maire**

---

**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 6 juin 2023 (2023-06-106)

Adopté le 4 juillet 2023 (2023-07-121)

Affiché le 5 juillet 2023